



| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2004/0065(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)</p> <p>Modification 2006/0285(COD) Modification 2011/0308(COD) Modification 2011/0389(COD) Modification 2020/0268(COD) Modification 2021/0104(COD) Voir aussi 2008/2247(INI)</p> <p>Subject</p> <p>3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | | | |
|--------------------|--|--|---|---------------------------|-------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination | |
| | JURI Affaires juridiques | | DOORN Bert (PPE-DE) | 14/09/2004 | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée) | | KLINZ Wolf (ALDE) | 13/09/2004 | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | RÜBIG Paul (PPE-DE) | 07/10/2004 | |
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | | WHITEHEAD Phillip (PSE) | 30/11/2004 | |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | | Affaires économiques et financières ECOFIN | | 2682 | 2005-10-11 |
| | | Agriculture et pêche | | 2724 | 2006-04-25 |
| | Commission | DG de la Commission | | Commissaire | |

Événements clés

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 16/03/2004 | Publication de la proposition législative | COM(2004)0177  | Résumé |
| 15/09/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 13/01/2005 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 21/06/2005 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 01/07/2005 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0224/2005 | |
| 26/09/2005 | Débat en plénière | CRE link | |
| 28/09/2005 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0353/2005 | Résumé |
| 28/09/2005 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 25/04/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 17/05/2006 | Signature de l'acte final | | |
| 17/05/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 09/06/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2004/0065(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification 2006/0285(COD) Modification 2011/0308(COD) Modification 2011/0389(COD) Modification 2020/0268(COD) Modification 2021/0104(COD) Voir aussi 2008/2247(INI) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | JURI/6/22491 |

Portail de documentation

Parlement Européen



| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|-----------------------|----------------------|---------------------------|------------|--------|
| Avis de la commission | ECON | PE353.287 | 15/03/2005 | |
| Avis de la commission | ITRE | PE349.806 | 17/03/2005 | |
| Avis de la commission | IMCO | PE353.614 | 18/03/2005 | |

| | | | | |
|--|--|---|------------|--------|
| Amendements déposés en commission | | PE357.947 | 01/06/2005 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0224/2005 | 01/07/2005 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0353/2005 JO C 227 21.09.2006, p. 0086-0432 E | 28/09/2005 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 03667/5/2005 | 17/05/2006 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2004)0177  | 16/03/2004 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2005)4139 | 20/10/2005 | |
| Document de suivi | SWD(2012)0017  | 13/02/2012 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|---|------------|--------|
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1648/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0115-0119 | 15/12/2004 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|--|--------|
| Directive 2006/0043 JO L 157 09.06.2006, p. 0087-0107 | Résumé |
|--|--------|

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

2004/0065(COD) - 17/05/2006 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les règles de l'Union européenne relatives au contrôle des comptes des sociétés.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive actualisant les règles et instaurant des règles supplémentaires concernant le contrôle des comptes des sociétés, l'objectif étant de renforcer la fiabilité des états financiers des sociétés en établissant des exigences minimales applicables au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés. Le Conseil a accepté tous les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

La directive élargit le champ d'application de la législation de l'UE en vigueur (directive 84/253/CEE) en précisant les missions des contrôleurs légaux des comptes, l'indépendance dont ils doivent faire preuve et la déontologie à laquelle ils doivent être soumis; elle introduit des exigences en matière d'assurance qualité externe, en vue d'assurer en particulier une meilleure supervision publique de la profession de l'audit et d'améliorer la coopération entre les organismes de supervision au sein de l'UE et vis-à-vis des pays tiers. Elle modifie également les directives "comptables" (78/660/CEE et 83/349/CEE).

Les nouvelles mesures ont pour but d'améliorer la qualité des contrôles au sein de l'UE et, partant, de renforcer la confiance dans le fonctionnement des marchés des capitaux de l'UE. Elles jetteront par ailleurs les bases d'une coopération avec les organismes de supervision de pays tiers, afin de tenir compte de l'interconnexion des marchés des capitaux au plan mondial.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2006.

TRANSPOSITION : 29/06/2008.

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

2004/0065(COD) - 28/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bert **DOORN** (PPE-DE, NL), le Parlement a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements. Le texte approuvé est le résultat de négociations informelles entre le rapporteur, la Commission et le Conseil en vue d'une adoption en première lecture.

Les députés ont opté pour une approche plus souple que celle de la Commission en donnant aux États membres davantage de marge de manœuvre pour adapter la directive à leur législation nationale. En particulier, le Parlement s'est opposé à la proposition de la Commission qui prévoit de rendre obligatoire la mise en place de comités d'audit distincts pour les entités d'intérêt public, telles que les entreprises cotées en bourse et les banques. Selon les députés, la disposition pourrait faire peser une charge financière et administrative excessive sur les sociétés. Les amendements adoptés donnent aux États membres la possibilité de déterminer la façon dont les entreprises superviseront leurs rapports de contrôle interne. Les contrôleurs et les entreprises européennes d'audit devront prouver leur indépendance par rapport à la direction des sociétés contrôlées.

Une autre question controversée était l'obligation, pour une entreprise d'intérêt public, de changer de commissaires aux comptes tous les cinq ans et de société d'audit tous les sept ans. L'amendement approuvé en plénière prévoit que cette rotation se fera tous les sept ans, mais uniquement pour le contrôleur principal et non pour les sociétés d'audit elles-mêmes. Il s'agit là d'éviter des charges inutiles pour les PME.

La Commission est invitée à présenter, avant la fin de 2006, un rapport sur l'incidence des dispositions nationales en vigueur en matière de responsabilité en ce qui concerne le contrôle légal sur les marchés des capitaux européens ainsi que sur les régimes d'assurance des contrôleurs et des cabinets d'audit, y compris une analyse objective des limitations de la responsabilité financière. À la lumière de ce rapport, la Commission soumettra éventuellement des recommandations aux États membres.

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

2004/0065(COD) - 16/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer le contrôle légal des comptes. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la récente série de scandales aux États-Unis et en Europe confirment le caractère nécessaire et urgent des initiatives qu'envisage l'UE en matière de contrôle légal des comptes et que la Commission a présentées dans sa communication de mai 2003 intitulée "Renforcer le contrôle légal des comptes dans l'UE". La proposition pour une nouvelle directive sur le contrôle légal des comptes est l'une des plus importantes initiatives parmi les Communications de la Commission. La directive proposée élargit considérablement la portée de l'ancienne 8ème directive en clarifiant les missions des contrôleurs légaux, la question de leur indépendance et de leur sens éthique, en introduisant une obligation d'assurance qualité externe, une supervision publique rigoureuse de la profession, et en améliorant la coopération entre les organes de surveillance dans l'UE. Concrètement, la proposition renforce la fonction de contrôleur légal des comptes dans l'UE. Elle fournit une base légale complète indiquant la façon dont les audits doivent être menés, et quelle infrastructure les États Membres doivent mettre en oeuvre pour assurer la qualité des contrôles légaux. Une nouvelle structure de décision intégrant un comité réglementaire de l'audit permettra des mesures d'exécution rapides et plus détaillées de certaines dispositions de la directive. Il est envisagé que le Comité Réglementaire de l'Audit, présidé par la Commission, se réunira trois fois par an. La proposition jette en outre les bases d'une coopération internationale dans le domaine réglementaire qui soit effective et équilibrée avec les organes de surveillance de pays tiers, tels que le "Public Company Accounting Oversight Board" (PCAOB) aux États-Unis. La nouvelle directive représente la suite logique de la réorientation, amorcée dès 1996, de la politique de l'UE en matière de contrôle légal des comptes. Cependant, sa philosophie initiale a été adaptée pour tenir compte des affaires les plus récentes. Par exemple, on stipule maintenant que le contrôleur de groupe assume l'entière responsabilité du rapport d'audit sur les comptes consolidés d'un groupe, de même que l'on exige la mise en place d'un comité d'audit indépendant dans toutes les entités d'intérêt public.

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253/CEE)

2004/0065(COD) - 11/10/2005

Le Conseil a pris acte de l'accord intervenu sur un projet de directive actualisant les règles régissant le contrôle des comptes des sociétés, en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture. Cette directive peut maintenant être adoptée sans débat lors d'une prochaine session du Conseil. Cette directive vise à améliorer la fiabilité des états financiers des sociétés en établissant des exigences minimales applicables au contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

Droit des sociétés: contrôle légal des comptes annuels et consolidés (modif. directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, abrog. directive 84/253 /CEE)

2004/0065(COD) - 13/02/2012 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail sur la transposition de la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés dans les États membres et sur la coopération européenne sur la surveillance des vérificateurs. Il rappelle que, dans [une résolution de 10 mars 2009](#) sur la mise en œuvre de la directive, le Parlement européen a invité la Commission à évaluer les mesures de transposition de la directive.

La résolution du Parlement européen a rappelé que les objectifs de la directive devrait être de promouvoir l'harmonisation de la marché de l'audit, de minimiser les exemptions afin d'éviter la fragmentation du marché et d'améliorer la stabilité du marché et de résoudre les problèmes de conditions de concurrence égales entre les participants du marché. En outre, afin de s'attaquer aux questions liées à la crise économique et financière, la résolution a déclaré que l'harmonisation minimale n'est plus suffisante pour faire face aux problèmes qui apparaissent dans le marché de l'audit.

Les services de la Commission ont évalué les législations nationales transposant la directive 2006/43/CE dans les États membres et présentent les résultats de cette évaluation.